

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 75 (1983)
Heft: 7-8

Artikel: La sécurité sociale des travailleurs migrants
Autor: Carron, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386155>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La sécurité sociale des travailleurs migrants

Par René Carron

En ma qualité de conseiller technique travailleur, j'ai eu l'occasion de participer aux 68^e et 69^e sessions de la Conférence internationale du travail. Plus particulièrement aux travaux de la commission de la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il n'est pas facile, sans préparation particulière, de se retrouver dans cette grande maison qu'est le BIT et la Conférence internationale du travail.

Par ma fonction syndicale de permanent puis de secrétaire syndical FOBB, j'ai eu l'avantage de connaître, de défendre les conditions de travail du travailleur migrant. Assez pour savoir que cette catégorie de travailleurs est trop souvent marginalisée dans la plupart des pays. La Suisse, avec son statut de saisonniers, n'est pas en mesure d'être considérée comme un exemple. Sans vouloir donner ici des leçons de syndicalisme, je peux dire que le problème des migrants, nous le vivons tous les jours. Ce qui frappe le plus, après cette petite expérience internationale, c'est que les données sont toujours les mêmes. On peut les résumer en quelques mots.

- Des salaires les plus bas possibles,
- une application lacunaire des lois sociales,

Une négociation ardue

Pour cela, une certaine complicité entre les gouvernements, les organisations patronales et parfois syndicales. Cela paraît surprenant, mais cela existe. Une grande partie du débat s'est déroulée entre ceux qui défendaient le projet et les pays de la CEE, l'objectif étant de revenir sur l'accord qui était intervenu l'année précédente en première lecture quant à une révision de la convention N° 48: «Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale.»

Dans le groupe travailleurs, nous avons dû intervenir vigoureusement quand des syndicalistes se trompant d'objectif épousaient les positions de leurs gouvernements. A notre avis, les syndicalistes qui pensent que le travailleur migrant, du fait de son instabilité, ne fait pas partie intégrante de notre mouvement, et, en conséquence ne doit pas être défendu avec la même énergie, font un mauvais calcul. L'on pourrait citer de multiples exemples. Le patronat arrive toujours à tirer parti de cette situation, nous sommes bien placés dans l'industrie de la construction pour savoir combien il est difficile d'obtenir des résultats dans les pourparlers quand le patronat peut utiliser l'instabilité des travailleurs migrants contre nous.

La position suisse était facilitée par le fait que M. Villars de l'OFAS, dans une déclaration préliminaire, nous a déclaré qu'à part quelques points, à son avis, la Suisse devrait pouvoir ratifier cette convention N° 48¹.

Cette attitude très remarquée a permis au représentant des travailleurs suisses d'intervenir quand le front des travailleurs montrait quelques fissures. Notre camarade de Tunisie, auquel on doit rendre hommage pour la façon dont il a dirigé notre groupe, avait suffisamment d'expérience et surtout de principes pour remettre les choses au point.

L'ensemble des discussions auxquelles il m'a été donné d'assister, la dureté des confrontations, l'importance que certains pays démocratiques attachaient à la formulation de l'accord, démontrent bien que, malgré tout ce que l'on peut dire, il est fondamental que l'OIT puisse continuer son travail, car il est important qu'il y ait des règles qui préservent les droits minimaux des travailleurs.

J'emprunte au service de presse du BIT la description du contenu de la convention ainsi adoptée en 1982 et de la recommandation adoptée en 1983.

Une convention de protection sociale

Afin de permettre une amélioration de la protection sociale des millions de personnes appelées à travailler ou à séjourner pour des raisons diverses hors de leurs frontières nationales, la Conférence de 1982 a adopté une convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale.

L'objectif général de cet instrument est de promouvoir une coordination très souple et très large entre les régimes de sécurité sociale nationaux, en tenant compte notamment des différences éventuelles entre leurs niveaux de développement.

La souplesse est assurée, d'une part grâce à la distinction entre les clauses directement applicables après ratification et celles dont l'application dépend de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux; d'autre part grâce à des possibilités de dérogation, soit par voie d'arrangements particuliers entre pays, soit, sous réserve de garanties compensatoires, au moment de la ratification.

Seront protégés par la convention non seulement les travailleurs salariés et indépendants occupés sur le territoire de tout pays ayant ratifié la convention, mais aussi les personnes non actives, notamment les membres de la famille des travailleurs intéressés.

Quant aux prestations possibles – dont le service est soumis à des conditions de réciprocité différentes selon les cas envisagés –, elles concernent l'ensemble des éventualités désormais incluses dans le concept moderne de sécurité sociale: maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès du soutien de famille, accidents du travail et maladies pro-

¹ Ce n'est pas ce que le Conseil fédéral a proposé au Parlement.

fessionnelles, chômage, prestations familiales. La convention devrait également s'appliquer aux prestations de réadaptation liées à l'une de ces éventualités.

La convention détaille les modalités de totalisation des périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence pour le maintien des droits en cours d'acquisition. Le texte énonce également les conditions de la conservation des droits acquis selon les prestations considérées et selon que les pays membres possèdent ou non une législation en vigueur pour la branche concernée. Il indique notamment que *tout membre doit garantir le service des prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse et de survivants, des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, ainsi que les allocations de décès auxquelles le droit est acquis en vertu de sa législation, aux bénéficiaires qui sont des ressortissants d'un membre, des réfugiés ou des apatrides, quel que soit le lieu de leur résidence*, sous réserve de mesures à prendre, en tant que de besoin, d'un commun accord pour l'exécution de cette obligation. Une partie de l'instrument est consacrée à l'entraide administrative et à l'assistance aux personnes auxquelles s'applique la convention. Il y est stipulé notamment que *les autorités et institutions des membres se prêtent mutuellement assistance en vue de faciliter l'application de ses dispositions*, et que *tout membre doit favoriser le développement de services sociaux destinés à assister... notamment les travailleurs migrants dans leurs relations avec les autorités, institutions et juridictions*.

Une recommandation et des modèles de traités

Afin de favoriser l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale, la Conférence internationale du travail a adopté en 1983 une recommandation complétant la convention de l'an dernier sur ce thème.

Les millions de personnes appelées à travailler ou à séjourner, pour des raisons diverses, hors de leurs frontières nationales, devraient ainsi bénéficier de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux leur assurant une protection sociale indépendante de leur nationalité et de leur lieu de résidence.

Tous les Etats membres de l'OIT – et non seulement les pays ayant ratifié la convention – sont invités à conclure entre eux et avec les Etats intéressés les arrangements administratifs ou financiers appropriés, afin de lever les obstacles éventuels au versement des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, des rentes d'accidents du travail et de maladie professionnelle, ainsi que des allocations au décès, auxquelles le droit est acquis au titre de leur législation, aux bénéficiaires qui sont des ressortissants d'un autre pays, ou des réfugiés, ou des apatrides résidant à l'étranger.

Lorsque l'un des pays liés par un instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale ne possède pas de législation en vigueur relative aux

prestations de chômage ou aux prestations familiales, les pays intéressés devraient s'efforcer de conclure entre eux des arrangements appropriés, afin de compenser équitablement la perte ou l'absence de droits en résultant pour les bénéficiaires potentiels.

La recommandation indique encore que, lorsque des prestations en espèces doivent être servies à des bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'institution débitrice, cette dernière devrait, dans toute la mesure du possible, procéder par paiement direct, notamment en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, ainsi que les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle. Le transfert devrait être effectué dans les délais les plus brefs, afin que les bénéficiaires puissent en disposer le plus rapidement possible. En cas de paiement indirect, l'institution qui sert d'intermédiaire devrait faire toute diligence pour que le bénéficiaire reçoive aussitôt les prestations qui lui sont dues.

La recommandation comporte également en annexe des dispositions types pour la conclusion d'instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale ainsi qu'un accord modèle destiné à la coordination de ces instruments.